

60 jours suivant la signature de l'entente. L'aide financière inférieure à un certain seuil ainsi que toute information soulevant des préoccupations de confidentialité commerciale pour l'exportateur canadien seraient exemptées de ce régime.

Environnement et développement durable

29. Le Canada doit favoriser la rapide élaboration d'un consensus international au sujet des lignes directrices et des procédures environnementales que doivent respecter les OCE. En attendant, la SEE doit adopter une approche environnementale comportant un fondement et une méthodologie clairs et transparents.
30. La SEE devrait soumettre son cadre environnemental à un processus de consultation publique et s'assurer que la politique qui en découle jouisse largement de l'appui des exportateurs et des organisations non gouvernementales.
31. Que la *Loi sur la SEE* soit modifiée de manière à 1) soumettre la SEE à l'exigence générale d'établir des procédures d'évaluations environnementales conformes à ses objectifs commerciaux et 2) permettre à son conseil d'administration d'autoriser ou de refuser le soutien financier de la Société compte tenu des avantages ou des conséquences des projets ou des opérations sur le plan de l'environnement.
32. La SEE devrait élaborer et publier une politique quant à son obligation d'informer le public des résultats de ses évaluations environnementales, qui respecte les exigences de confidentialité commerciale et la viabilité commerciale des projets. Idéalement, cette obligation devrait accompagner l'approbation finale des décisions par le conseil d'administration de la Société. Elle devrait également encourager ses clients à divulguer leurs évaluations environnementales avant l'approbation des projets et de susciter des commentaires du public afin d'identifier et mitiger les risques et problèmes potentiels.
33. Afin d'assurer la compétitivité sur la scène internationale du secteur des exportations soucieuses de l'environnement, la SEE doit élaborer des programmes et des processus tenant compte des moyens incitatifs d'autres OCE.

Droits de la personne

34. La SEE devrait suivre une pratique de consultation préalable auprès du MAECI afin que ses activités à l'étranger n'entrent pas en conflit avec la politique étrangère du Canada en matière de droits de la personne. Le MAECI doit établir un processus permettant d'élaborer des lignes directrices relatives à ces droits et distribuer régulièrement de l'information sur ce sujet.